

<p align="center">EMAR (FR) 147 Instruction n° 500557/DEF/DSAÉ du 18 février 2016</p>	<p align="center">EMAR/FR 147 Instruction n° 1693 ARM/DSAE du 11 juin 2019</p>	<p align="center">Commentaires / analyse des changements introduits dans la partie EMAR/FR 147</p>
<p><i>Table des matières de la partie EMAR (FR) 147.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR (FR) 147.A.05. Champ d'application. EMAR (FR) 147.A.10. Généralités. EMAR (FR) 147.A.15. Agrément.</p> <p>Sous-partie B — Conditions relatives à l'organisme. EMAR (FR) 147.A.100. Conditions relatives aux installations. EMAR (FR) 147.A.105. Conditions relatives au personnel. EMAR (FR) 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs. EMAR (FR) 147.A.115. Équipements d'instruction. EMAR (FR) 147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien. EMAR (FR) 147.A.125. Dossiers des stagiaires. EMAR (FR) 147.A.130. Procédures de formation et système de qualité. EMAR (FR) 147.A.135. Examens. EMAR (FR) 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. EMAR (FR) 147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance. EMAR (FR) 147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance. EMAR (FR) 147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément. EMAR (FR) 147.A.160. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Formation de base agréée. EMAR (FR) 147.A.200. Formation de base agréée. EMAR (FR) 147.A.205. Examens théoriques de base. EMAR (FR) 147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>Sous-partie D — Formation aux types/tâches d'aéronef. EMAR (FR) 147.A.300. Formation aux types/tâches d'aéronef. EMAR (FR) 147.A.305. Examens de type d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR (FR) 147.B.05. Champ d'application. EMAR (FR) 147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État. EMAR (FR) 147.B.20. Archivage. EMAR (FR) 147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sous-partie B — Délivrance d'un agrément.</p>	<p><i>Table des matières de la partie EMAR (FR) 147.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR/FR 147.A.05. Champ d'application. EMAR/FR 147.A.10. Généralités. EMAR/FR 147.A.15. Agrément.</p> <p>Sous-partie B — Conditions relatives à l'organisme. EMAR/FR 147.A.100. Conditions relatives aux installations. EMAR/FR 147.A.105. Conditions relatives au personnel. EMAR/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs. EMAR/FR 147.A.115. Équipements d'instruction. EMAR/FR 147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien. EMAR/FR 147.A.125. Dossiers des stagiaires. EMAR/FR 147.A.130. Procédures de formation et système de qualité. EMAR/FR 147.A.135. Examens. EMAR/FR 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément. EMAR/FR 147.A.160. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Formation de base agréée. EMAR/FR 147.A.200. Formation de base agréée. EMAR/FR 147.A.205. Examens théoriques de base. EMAR/FR 147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>Sous-partie D — Formation aux types / tâches d'aéronef. EMAR/FR 147.A.300. Formation aux types / tâches d'aéronef. EMAR/FR 147.A.305. Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités. EMAR/FR 147.B.05. Champ d'application. EMAR/FR 147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État. EMAR/FR 147.B.20. Archivage. EMAR/FR 147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sous-partie B — Délivrance d'un agrément.</p>	

<p>EMAR (FR) 147.B.110. Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément. EMAR (FR) 147.B.115. Procédure de modifications. EMAR (FR) 147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément. EMAR (FR) 147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. EMAR (FR) 147.B.130. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance. EMAR (FR) 147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Appendices. Appendice I — Durée de la formation de base et minimum d'heures de formation pratique. Appendice II — Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. Appendice III — Exemples de certificats de formation.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.110. Procédure de délivrance > < d'un certificat d'agrément. EMAR/FR 147.B.115. Procédure de modification. EMAR/FR 147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément. EMAR/FR 147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.B.130. Constatations.</p> <p>Sous-partie C — Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance. EMAR/FR 147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Appendices. Appendice I — Durée de la formation de base et minimum d'heures de formation pratique. Appendice II — Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance. Appendice III — Certificat de formation de base / d'examen de base - Formulaire 11A. Appendice IV — Certificat de formation au type / d'examen de type - Formulaire 11B.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section A</i> Exigences techniques.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>EMAR (FR) 147.A.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section fixe les dispositions applicables aux organismes désirant obtenir un agrément d'organisme de formation à la maintenance en vue de dispenser une formation et des examens tels que spécifiés dans la partie EMAR (FR) 66.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section A</i> Exigences techniques.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section fixe les dispositions applicables aux organismes désirant obtenir un agrément d'organisme de formation à la maintenance en vue de dispenser des formations et des examens tels que spécifiés dans la partie EMAR/FR 66.</p>	

<p>EMAR (FR) 147.A.10. Généralités.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance est soit un organisme ou une partie d'organisme enregistré en tant que personne morale, soit un organisme appartenant à l'État.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.10. Généralités.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance est soit un organisme ou une partie d'organisme enregistré en tant que personne morale, soit un organisme relevant de l'État.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.A.15. Agrément.</p> <p>a) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément existant est effectuée sur un formulaire et selon la procédure établis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.15. Agrément.</p> <p>a) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément existant est effectuée sur un formulaire et selon la procédure établis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Une demande d'agrément ou de modification d'un agrément doit inclure les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom et l'adresse enregistrés du demandeur ; 2. l'adresse de l'organisme de formation à la maintenance nécessitant l'agrément ou la modification de l'agrément ; 3. l'étendue prévue de l'agrément ou de la modification de l'étendue de l'agrément ; 4. le nom et la signature du dirigeant responsable ; 5. la date de la demande. 	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i> <i>Conditions relatives à l'organisme.</i></p> <p>EMAR (FR) 147.A.100. Conditions relatives aux installations.</p> <p>a) La taille et la structure des installations assurent une protection contre les intempéries adaptée aux conditions climatiques dominantes et permettent le bon déroulement de toute activité de formation ou d'examen à tout moment.</p> <p>b) Des locaux appropriés entièrement fermés sont prévus pour assurer les cours théoriques et les sessions d'examen théorique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne dépasse pas un nombre qui permet d'assurer un enseignement efficace ; 2. La taille des locaux utilisés pour les examens est telle qu'aucun stagiaire ne puisse lire la copie ou l'écran d'ordinateur d'un autre stagiaire de sa place durant les examens. <p>c) Les locaux visés au paragraphe b) sont entretenus de telle façon que les stagiaires puissent se concentrer sur leurs études ou sur leurs examens sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p> <p>d) En cas de formation de base, des ateliers de formation de base et/ou des installations d'entretien, situés à l'écart des salles de cours, sont mis à la disposition des stagiaires pour l'instruction pratique inhérente à la formation prévue. Cependant, si l'organisme de formation à la</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i> <i>Conditions relatives à l'organisme.</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.100. Conditions relatives aux installations.</p> <p>a) La taille et la structure des installations assurent une protection contre les intempéries adaptée aux conditions climatiques dominantes et permettent le bon déroulement de toute activité de formation ou d'examen à tout moment.</p> <p>b) Des locaux appropriés entièrement fermés sont prévus pour assurer les cours théoriques et les sessions d'examen théorique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nombre maximum de stagiaires suivant une formation théorique pendant un cours de formation ne dépasse pas un nombre qui permet d'assurer un enseignement efficace ; 2. la taille des locaux utilisés pour les examens est telle qu'aucun stagiaire ne puisse lire la copie ou l'écran d'ordinateur d'un autre stagiaire de sa place durant les examens. <p>c) Les locaux visés au paragraphe b) sont entretenus de telle façon que les stagiaires puissent se concentrer sur leurs études ou sur leurs examens sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p> <p>d) En cas de formation de base, des ateliers de formation de base et/ou des installations d'entretien, situés à l'écart des salles de cours, sont mis à la disposition des stagiaires pour l'instruction pratique inhérente à la formation prévue. Cependant, si l'organisme de formation à la</p>	

<p>maintenance ne peut pas fournir ces locaux, des arrangements peuvent être passés avec un autre organisme pour fournir ces ateliers et/ou installations d'entretien. Dans ce cas, un accord écrit est signé avec cet organisme précisant les conditions d'accès et d'utilisation de ces locaux. L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à un tel organisme et cela est précisé par écrit dans l'arrangement.</p> <p>e) En cas de formation pratique aux types/tâches d'aéronefs, un accès aux installations adéquates abritant des exemplaires de type d'aéronef tels que spécifiés dans le point EMAR (FR) 147.A.115.d) est prévu.</p> <p>f) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation pratique pendant un cours de formation ne dépasse pas quinze par formateur.</p> <p>g) Des bureaux doivent être mis à la disposition des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs de formation pratique pour qu'ils puissent préparer leurs activités sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p> <p>h) Des locaux d'archivage sécurisés sont prévus pour le rangement des épreuves d'examen et des dossiers de formation. Les locaux d'archivage permettent de conserver les documents en bon état pendant toute la période d'archivage préconisée dans le point EMAR (FR) 147.A.125. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent constituer une seule et même pièce sous réserve que les critères de confidentialité soient adaptés. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à l'identique pour tous les moyens d'archivage (par exemple informatiques).</p> <p>i) Toute la documentation technique, en vigueur et à jour, relative au domaine et au niveau de formation est mise à la disposition des stagiaires.</p>	<p>maintenance ne peut pas fournir ces locaux, des arrangements peuvent être passés avec un autre organisme pour fournir ces ateliers et/ou installations d'entretien. Dans ce cas, un accord écrit est signé avec cet organisme précisant les conditions d'accès et d'utilisation de ces locaux. L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à un tel organisme et cela est précisé par écrit dans l'arrangement.</p> <p>e) En cas de formation pratique aux types/tâches d'aéronefs, un accès aux installations adéquates abritant des exemplaires de type d'aéronef tels que spécifiés dans le point EMAR/FR 147.A.115.d) est prévu.</p> <p>f) Le nombre maximum de stagiaires suivant une formation pratique pendant un cours de formation ne dépasse pas quinze par personne chargée de la formation pratique.</p> <p>g) Des bureaux doivent être mis à la disposition des instructeurs, des examinateurs et des contrôleurs de formation pratique pour qu'ils puissent préparer leurs activités sans être distraits ni souffrir du manque de confort.</p> <p>h) Des locaux d'archivage sécurisés sont prévus pour le rangement des épreuves d'examen et des dossiers de formation. Les locaux d'archivage permettent de conserver les documents en bon état pendant toute la période d'archivage préconisée dans le point EMAR/FR 147.A.125. Les locaux d'archivage et les bureaux peuvent constituer une seule et même pièce sous réserve que les critères de confidentialité soient adaptés. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à l'identique pour tous les moyens d'archivage (par exemple informatiques).</p> <p>i) Toute la documentation technique, en vigueur et à jour, relative au domaine et au niveau de formation est mise à la disposition des stagiaires.</p>	<p>Souplesse introduite en reprenant la réglementation FRA.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.105. Conditions relatives au personnel.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance nomme un dirigeant responsable qui détient les pouvoirs pour garantir que tous les engagements en matière de formation peuvent être tenus selon les normes requises par la présente partie EMAR (FR) 147.</p> <p>Le dirigeant responsable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer la formation conformément au point EMAR (FR) 147.A.130.a) pour respecter les obligations liées à l'agrément de l'organisme ; 2. établit et promeut la politique de qualité spécifiée dans le point EMAR (FR) 147.A.130.b); 3. démontre qu'il a une vision d'ensemble de la présente partie. <p>b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) ; il lui</p>	<p>EMAR/FR 147.A.105. Conditions relatives au personnel.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance ou l'autorité dont il dépend nomme un dirigeant responsable qui détient les pouvoirs pour garantir que tous les engagements en matière de formation peuvent être tenus selon les normes requises par la présente partie > <.</p> <p>Le dirigeant responsable :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer la formation conformément au point EMAR/FR 147.A.130.a) pour respecter les obligations liées à l'agrément de l'organisme ; 2. établit et promeut la politique de qualité spécifiée dans le point EMAR/FR 147.A.130.b) ; 3. démontre qu'il a une vision d'ensemble de la présente partie. <p>b) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) ; il lui</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>

<p>incombe, entre autres, de s'assurer que l'organisme chargé de la formation à la maintenance respecte les dispositions de la présente partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte au dirigeant responsable. Le responsable ou une personne du groupe peut également endosser le titre de dirigeant responsable sous réserve qu'il satisfasse les exigences relatives au dirigeant responsable telles que définies au paragraphe a).</p> <p>c) L'organisme de formation à la maintenance emploie suffisamment de personnel pour planifier et dispenser la formation théorique et pratique, pour organiser les examens théoriques et les contrôles de formation pratique conformément à l'agrément.</p> <p>d) Par dérogation au paragraphe c), lorsqu'un autre organisme est utilisé pour dispenser une formation pratique et des contrôles, le personnel de cet autre organisme peut être désigné pour effectuer la formation pratique et les contrôles.</p> <p>e) Toute personne peut exercer une combinaison des rôles d'instructeur, d'examineur et de contrôleur sous réserve de se conformer au paragraphe f).</p> <p>f) L'expérience et les qualifications des instructeurs et des examinateurs chargés des formations théoriques et des contrôleurs chargés des formations pratiques répondent à des critères approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>g) Les instructeurs, les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formations pratiques sont formellement mentionnés dans le manuel des spécifications de l'organisme pour être identifiés et habilités.</p> <p>h) Les instructeurs et les examinateurs chargés des examens théoriques suivent, au minimum tous les 24 mois, une formation d'actualisation, relative aux technologies utilisées, aux aptitudes pratiques, aux facteurs humains et aux techniques de formation modernes et appropriée aux connaissances dispensées ou étudiées.</p>	<p>incombe, entre autres, de s'assurer que l'organisme chargé de la formation à la maintenance respecte les dispositions de la présente partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte au dirigeant responsable. Le responsable ou une personne du groupe peut également endosser le titre de dirigeant responsable sous réserve qu'il satisfasse les exigences relatives au dirigeant responsable telles que définies au paragraphe a).</p> <p>c) L'organisme de formation à la maintenance emploie suffisamment de personnel pour planifier et dispenser la formation théorique et pratique, pour organiser les examens théoriques et les contrôles de formation pratique conformément à l'agrément.</p> <p>d) Par dérogation au paragraphe c), lorsqu'un autre organisme est utilisé pour dispenser une formation pratique et des contrôles, le personnel de cet autre organisme peut être désigné pour effectuer la formation pratique et les contrôles.</p> <p>e) Toute personne peut exercer une combinaison des rôles d'instructeur, d'examineur et de contrôleur sous réserve de se conformer au paragraphe f).</p> <p>f) L'expérience et les qualifications des instructeurs et des examinateurs chargés des formations théoriques et des contrôleurs chargés des formations pratiques répondent à des critères approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>g) Les instructeurs, les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formations pratiques sont formellement mentionnés dans le manuel des spécifications de l'organisme pour être identifiés et habilités.</p> <p>h) Les instructeurs et les examinateurs chargés des examens théoriques suivent, au minimum tous les 24 mois, une formation ou information d'actualisation, relative aux technologies utilisées, aux aptitudes pratiques, aux facteurs humains et aux techniques de formation modernes et appropriée aux connaissances dispensées ou étudiées.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance tient à jour les dossiers des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques. Ces dossiers font état de l'expérience et de la qualification, de l'historique de la formation et de toute autre formation suivie.</p> <p>b) L'organisme de formation à la maintenance établit les fiches de poste pour les instructeurs, les examinateurs chargés des examens théoriques et les contrôleurs de formations pratiques.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.110. Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance tient à jour les dossiers des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques. Ces dossiers font état de l'expérience et de la qualification, de l'historique de la formation et de toute autre formation suivie.</p> <p>b) L'organisme de formation à la maintenance définit les compétences des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques.</p>	<p>Clarification.</p>

<p>EMAR (FR) 147.A.115. Équipements d'instruction.</p> <p>a) Chaque classe est dotée d'équipements de présentation appropriés qui garantissent que les stagiaires peuvent facilement lire les textes / schémas / diagrammes de présentation et les figures présentés quel que soit leur emplacement dans la pièce. Les équipements de présentation peuvent inclure des simulateurs représentatifs pour aider les stagiaires à comprendre les matières spécifiques si ces simulateurs sont utiles à cette fin.</p> <p>b) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point EMAR (FR) 147.A.100.d) sont dotés de tous les outillages et instruments nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de la formation.</p> <p>c) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point EMAR (FR) 147.A.100.d) sont dotés d'un éventail approprié d'aéronefs, de moteurs, d'hélices, de pièces et d'équipements d'aéronef, d'équipements avioniques, d'armements, de systèmes d'évacuation et de sécurité de l'équipage et de tout autre système spécifique approprié.</p> <p>d) L'organisme de formation au type d'aéronef tel que spécifié dans le point EMAR (FR) 147.A.100.e) a accès au type d'aéronef approprié. Des simulateurs peuvent être utilisés lorsque ces simulateurs garantissent des normes de formation appropriées.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.115. Équipements d'instruction.</p> <p>a) Chaque classe est dotée d'équipements de présentation appropriés qui garantissent que les stagiaires peuvent facilement lire les textes / schémas / diagrammes de présentation et les figures présentés quel que soit leur emplacement dans la pièce. Les équipements de présentation peuvent inclure des simulateurs représentatifs pour aider les stagiaires à comprendre les matières spécifiques si ces simulateurs sont utiles à cette fin.</p> <p>b) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point EMAR/FR 147.A.100.d) sont dotés de tous les outillages et instruments nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de la formation.</p> <p>c) Les ateliers de formation de base et/ou les installations d'entretien tels que spécifiés dans le point EMAR/FR 147.A.100.d) sont dotés d'un éventail approprié d'aéronefs, de moteurs, d'hélices, de pièces et d'équipements d'aéronef, d'équipements avioniques, d'armements, de systèmes d'évacuation et de sécurité de l'équipage, et de tout autre système spécifique s'il y a lieu.</p> <p>d) L'organisme de formation au type d'aéronef tel que spécifié dans le point EMAR/FR 147.A.100.e) doit pouvoir avoir accès au type d'aéronef approprié lorsqu'il dispense une formation pratique. Des simulateurs peuvent être utilisés lorsque ces simulateurs garantissent des normes de formation appropriées.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Clarification.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien.</p> <p>a) Les documents de formation aux activités d'entretien sont fournis aux stagiaires et couvrent selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme théorique de base spécifié dans la partie EMAR (FR) 66 en ce qui concerne la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance aéronefs d'État ; 2. le contenu de la formation de type requis par la partie EMAR (FR) 66 en ce qui concerne le type d'aéronef concerné et la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État. <p>b) Les stagiaires ont accès à des exemplaires de la documentation d'entretien et à l'information technique nécessaires pour la formation tel que spécifié au point EMAR (FR) 147.A.100.i).</p>	<p>EMAR/FR 147.A.120. Documents de formation aux activités d'entretien.</p> <p>a) Les documents de formation aux activités d'entretien sont fournis aux stagiaires et couvrent selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le programme théorique de base spécifié dans la partie EMAR/FR 66 en ce qui concerne la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État ; 2. le contenu de la formation de type requis par la partie EMAR/FR 66 en ce qui concerne le type d'aéronef concerné et la catégorie ou la sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État. <p>b) Les stagiaires ont accès à la documentation d'entretien et à l'information technique nécessaires pour la formation tel que spécifié au point EMAR/FR 147.A.100.i).</p>	
<p>EMAR (FR) 147.A.125. Dossiers des stagiaires.</p> <p>L'organisme de formation à la maintenance conserve tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires pendant vingt ans minimum après l'achèvement d'un cours spécifique.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.125. Dossiers des stagiaires.</p> <p>L'organisme de formation à la maintenance conserve tous les dossiers de formation, d'examen et de contrôle des stagiaires pendant cinq ans minimum après l'achèvement d'un cours spécifique.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>

<p>EMAR (FR) 147.A.130. Procédures de formation et système qualité.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance met au point des procédures agréées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour garantir des normes de formation satisfaisantes et le respect des dispositions pertinentes de la présente partie.</p> <p>b) L'organisme de formation à la maintenance met au point un système qualité incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une fonction d'audit indépendante afin de contrôler les normes de formation, l'intégrité des examens théoriques et des contrôles de formation pratique, la conformité et l'adéquation des procédures ; 2. un système de retour d'information des constatations de l'audit vers la ou les personnes et, en dernier ressort, vers le dirigeant responsable mentionnés dans le point EMAR (FR) 147.A.105.a) afin de garantir l'application des éventuelles actions préventives et correctives. 	<p>EMAR/FR 147.A.130. Procédures de formation et système qualité.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance met au point des procédures agréées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour garantir des normes de formation satisfaisantes et le respect des dispositions pertinentes de la présente partie.</p> <p>b) L'organisme de formation à la maintenance met au point un système qualité incluant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une fonction d'audit indépendante afin de contrôler les normes de formation, l'intégrité des examens théoriques et des contrôles de formation pratique, la conformité et l'adéquation des procédures ; 2. un système de retour d'information des constatations de l'audit vers la ou les personnes et, en dernier ressort, vers le dirigeant responsable mentionnés dans le point EMAR/FR 147.A.105.a) afin de garantir l'application des éventuelles actions préventives, correctives et curatives. 	<p>Mise en cohérence avec l'article 25 de l'arrêté maintien.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.135. Examens.</p> <p>a) Le personnel examinateur préserve la confidentialité de toutes les questions.</p> <p>b) Lors des examens, tout stagiaire surpris en train de tricher ou en possession de documents ayant trait à la matière contrôlée mais distincts des épreuves et des documents associés autorisés, est éliminé et ne pourra prendre part à des examens pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date de l'incident à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État n'en décide autrement. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>c) Lors des examens, tout examinateur surpris en train de communiquer des réponses à un stagiaire est déchu de sa fonction d'examineur et l'examen est déclaré nul. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident dans un délai d'un mois maximum.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.135. Examens.</p> <p>a) Le personnel examinateur préserve la confidentialité de toutes les questions.</p> <p>b) Lors d'un examen, tout stagiaire surpris en train de tricher ou en possession de documents ayant trait à la matière contrôlée mais distincts des épreuves et des documents associés autorisés, est éliminé et ne pourra prendre part à des examens pendant une durée minimale de douze mois à compter de la date de l'incident, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État n'en décide autrement. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>c) Lors d'un examen, tout examinateur surpris en train de communiquer des réponses à un stagiaire est démis de sa fonction d'examineur et l'examen est déclaré nul. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>d) Les procédures à employer pour organiser les examens sont précisées dans la sous-partie C de la section B de la partie EMAR/FR 66.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Précision apportée.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance (MTOE) décrit l'organisme et ses procédures et contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une déclaration signée par le dirigeant responsable attestant que le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tous les manuels afférents définissent la conformité 	<p>EMAR/FR 147.A.140. Manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance (MTOE) décrit l'organisme et ses procédures et contient les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une déclaration signée par le dirigeant responsable attestant que le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tous les documents afférents définissent la 	

<p>de l'organisme à la présente Partie et que l'organisme s'y conformera à tout moment ; lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président directeur général ni le responsable hiérarchique militaire de l'organisme, alors ces derniers doivent contresigner l'attestation ;</p> <p>2. les titres et noms des personnes nommées conformément au point EMAR (FR) 147.A.105.b) ;</p> <p>3. les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées au sous paragraphe a).2, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État au nom de l'organisme de formation à la maintenance ;</p> <p>4. un organigramme de l'organisme de formation à la maintenance montrant les chaînes de responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe a).2 ;</p> <p>5. une liste des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques ;</p> <p>6. une description générale des locaux dédiés à la formation et aux examens situés à chaque adresse mentionnée sur le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance, et, le cas échéant, toute autre adresse, tel que cela est requis par le point EMAR (FR) 147.A.145.b) ;</p> <p>7. une liste détaillée des cours de formation à la maintenance qui constituent la condition de l'agrément ;</p> <p>8. la procédure de modification du manuel de spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ;</p> <p>9. les procédures de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point EMAR (FR) 147.A.130.a) ;</p> <p>10. la procédure de contrôle de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point EMAR (FR) 147.A.145.c), lorsqu'il est habilité à dispenser la formation, les examens et les contrôles dans des locaux autres que ceux spécifiés au point EMAR (FR) 147.A.145.b) ;</p> <p>11. une liste des locaux conformément au point EMAR (FR) 147.A.145.b) ;</p> <p>12. le cas échéant, la liste des organismes spécifiés au point EMAR (FR) 147.A.145.d).</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tout amendement ultérieur est approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance peuvent être acceptés au travers d'une procédure décrite dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance (aussi</p>	<p>conformité de l'organisme à la présente partie et que l'organisme s'y conformera à tout moment ; lorsque le dirigeant responsable n'est pas le > < directeur général ou le commandant militaire de l'organisme, alors ces derniers doivent contresigner l'attestation ;</p> <p>2. les titres et noms des personnes nommées conformément au point EMAR/FR 147.A.105.b) ;</p> <p>3. les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées au sous paragraphe a).2, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État au nom de l'organisme de formation à la maintenance ;</p> <p>4. un organigramme de l'organisme de formation à la maintenance montrant les chaînes de responsabilités des personnes mentionnées au sous-paragraphe a).2 ;</p> <p>5. une liste des instructeurs, des examinateurs chargés des examens théoriques et des contrôleurs de formations pratiques ;</p> <p>6. une description générale des locaux dédiés à la formation et aux examens situés à chaque adresse mentionnée sur le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance, et, le cas échéant, toute autre adresse, tel que cela est requis par le point EMAR/FR 147.A.145.b) ;</p> <p>7. une liste > < des cours de formation à la maintenance qui conditionnent le périmètre de l'agrément ;</p> <p>8. la procédure de modification du manuel de spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ;</p> <p>9. les procédures de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point EMAR/FR 147.A.130.a) ;</p> <p>10. la procédure de contrôle de l'organisme de formation à la maintenance tel que cela est requis par le point EMAR/FR 147.A.145.c), lorsqu'il est habilité à dispenser la formation, les examens et les contrôles dans des locaux autres que ceux spécifiés au point EMAR/FR 147.A.145.b) ;</p> <p>11. une liste des locaux conformément au point EMAR/FR 147.A.145.b) ;</p> <p>12. le cas échéant, la liste des organismes spécifiés au point EMAR/FR 147.A.145.d).</p> <p>b) Le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance peuvent être acceptés au travers d'une procédure (aussi nommée approbation indirecte) décrite dans ce manuel.</p>	<p>Souplesse.</p> <p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA. Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p>
--	---	---

<p>nommée approbation indirecte).</p> <p>d) Lorsqu'un organisme de formation à la maintenance est déjà titulaire d'un agrément EASA Part 147 valide, les parties du manuel des spécifications d'organisme de formation à la maintenance EASA Part 147 qui sont applicables à l'identique pour satisfaire aux exigences de la présente partie EMAR (FR) 147 sont généralement acceptées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour le manuel de spécifications d'organisme de formation à la maintenance EMAR (FR) 147. Dans ce cas, il est permis que seules les exigences spécifiquement étatiques soient couvertes dans le manuel des spécifications d'organisme de formation à la maintenance EMAR (FR) 147 ; les exigences couvertes par référence à des chapitres du manuel de spécifications d'organisme de formation à la maintenance de l'EASA doivent être identifiées et la clause de référence du document EASA citée.</p>	<p>d) Lorsqu'un organisme de formation à la maintenance est déjà titulaire d'un agrément EASA Part 147 valide, les parties du manuel des spécifications d'organisme de formation à la maintenance EASA Part 147 qui sont applicables à l'identique pour satisfaire aux exigences de la présente partie EMAR/FR 147 peuvent être acceptées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour le manuel de spécifications d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR 147. Dans ce cas, il est permis que seules les exigences spécifiquement étatiques soient couvertes dans le manuel des spécifications d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR 147 ; les exigences couvertes par référence à des chapitres du manuel de spécifications d'organisme de formation à la maintenance de l'EASA doivent être identifiées et la > < référence correspondante du document EASA citée.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance peut effectuer les tâches énumérées ci-après si celles-ci sont admises et conformes au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cours de formation de base selon le programme de la partie EMAR (FR) 66, ou une partie de celui-ci ; 2. cours de formation aux types/tâches d'aéronef conformément à la partie EMAR (FR) 66, ou une partie de celui-ci ; 3. examens au nom de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, y compris l'examen des stagiaires qui n'ont pas suivi le cours de base ou le cours de formation au type d'aéronef au sein de l'organisme de formation à la maintenance (les procédures d'examen sont détaillées au point EMAR (FR) 66.B.200 de la partie EMAR (FR) 66) ; 4. délivrance des certificats prévus à l'appendice III à l'issue de la réussite aux examens afférents et spécifiés dans les sous paragraphes a).1, a).2 et a).3, selon le cas. <p>b) Les formations, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique ne peuvent être réalisés que dans les lieux identifiés sur le certificat d'agrément et/ou dans tout autre endroit mentionné dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>c) Par dérogation au paragraphe b), l'organisme de formation à la maintenance peut effectuer la formation, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique hors des lieux mentionnés dans le paragraphe b) s'il se conforme à une procédure de contrôle incluse dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. Ces lieux peuvent ne pas être énumérés dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.145. Prérogatives de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance peut effectuer les tâches énumérées ci-après si celles-ci sont admises et conformes au manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cours de formation de base selon le programme de la partie EMAR/FR 66, ou une partie de celui-ci ; 2. cours de formation aux types/tâches d'aéronef conformément à la partie EMAR/FR 66, ou une partie de celui-ci ; 3. examens au nom de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, y compris l'examen des stagiaires qui n'ont pas suivi le cours de base ou le cours de formation au type d'aéronef au sein de l'organisme de formation à la maintenance (les procédures à employer pour organiser les examens sont précisées dans la sous-partie C de la section B de la partie EMAR/FR 66) ; 4. délivrance des certificats prévus aux appendices III et IV à l'issue de la réussite aux formations / examens mentionnés aux sous paragraphes a).1, a).2 et a).3, selon le cas. <p>b) Les formations, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique ne peuvent être réalisés que dans les lieux identifiés sur le certificat d'agrément et/ou dans tout autre endroit mentionné dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>c) Par dérogation au paragraphe b), l'organisme de formation à la maintenance peut effectuer la formation, les examens théoriques et les contrôles de formation pratique hors des lieux mentionnés dans le paragraphe b) s'il se conforme à une procédure de contrôle incluse dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance. Ces lieux peuvent ne pas être énumérés dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Clarification.</p>

<p>d)</p> <p>1. L'organisme de formation à la maintenance peut sous-traiter la conduite d'une formation théorique de base, d'une formation de type et des examens correspondants à un organisme ne dispensant pas de formations à la maintenance uniquement s'il est sous le contrôle du système de qualité de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>2. La sous-traitance de la formation théorique de base et des examens est limitée aux modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'appendice I de la partie EMAR (FR) 66.</p> <p>3. La sous-traitance de formations et d'examens de type se limite aux systèmes moto-propulseurs, systèmes avionique, armements, systèmes d'évacuation et sécurité de l'équipage et tout autre système spécifiquement militaire approprié.</p> <p>e) Un organisme ne peut être agréé pour organiser des examens s'il n'est pas agréé pour organiser des formations.</p> <p>f) Sans objet.</p>	<p>d)</p> <p>1. L'organisme de formation à la maintenance peut sous-traiter la conduite d'une formation théorique de base, d'une formation de type et des examens correspondants à un organisme ne dispensant pas de formations à la maintenance, uniquement si cet organisme est sous le contrôle de son système de qualité.</p> <p>2. La sous-traitance de la formation théorique de base et des examens est limitée aux modules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>3. La > < formation et les examens de type peuvent être entièrement ou partiellement sous-traités à un organisme tiers sous réserve que ce dernier soit sous le contrôle du système qualité de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>e) Un organisme ne peut être agréé pour organiser des examens s'il n'est pas agréé pour organiser des formations.</p> <p>f) Sans objet.</p>	<p>Reformulation et clarification apportée sur l'obligation du contrôle par le système qualité.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance notifie à l'autorité de sécurité aéronautique d'État toute proposition de modification le concernant et ayant des répercussions sur l'agrément, ce avant que ladite modification n'ait eu lieu, afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de vérifier si la conformité à la présente partie reste assurée et de modifier, le cas échéant, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'organisme de formation à la maintenance fonctionne pendant la mise en place de ces modifications, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne décide que l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est suspendu.</p> <p>c) Si de telles modifications ne sont pas portées à la connaissance de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance peut être suspendu ou retiré avec effet rétroactif en fonction de la date réelle des modifications.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.150. Modifications concernant l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>a) L'organisme de formation à la maintenance notifie à l'autorité de sécurité aéronautique d'État toute proposition de modification le concernant et ayant des répercussions sur l'agrément, ce avant que ladite modification n'ait eu lieu, afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de vérifier si la conformité à la présente partie reste assurée et de modifier, le cas échéant, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'organisme de formation à la maintenance fonctionne pendant la mise en place de ces modifications, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne décide que l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est suspendu.</p> <p>c) Si de telles modifications ne sont pas portées à la connaissance de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le certificat d'agrément de l'organisme de formation à la maintenance peut être suspendu ou retiré avec effet rétroactif en fonction de la date réelle des modifications.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <p>1. l'organisme de formation à la maintenance respecte la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié au point EMAR (FR) 147.B.130 ;</p> <p>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme de</p>	<p>EMAR/FR 147.A.155. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <p>1. l'organisme de formation à la maintenance respecte la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié au point EMAR/FR 147.B.130 ;</p> <p>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme de</p>	

<p>formation à la maintenance pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ;</p> <p>3. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.</p> <p>b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>de formation à la maintenance pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ;</p> <p>3. le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.</p> <p>b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.A.160. Constatations.</p> <p>a) Une constatation est considérée de niveau 1 dans au moins l'un des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de non-conformité significative au processus des examens pouvant invalider les examens ; 2. si l'accès de l'autorité de sécurité aéronautique d'État aux installations de l'organisme de formation à la maintenance durant les heures d'activité normales n'a pas été obtenu après deux demandes écrites ; 3. en cas de défection d'un dirigeant responsable ; 4. en cas de non-conformité significative au processus de formation. <p>b) Une non-conformité au processus de formation autre que les constatations de niveau 1 constitue une constatation de niveau 2.</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point EMAR (FR) 147.B.130, le titulaire de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance définit un plan d'actions correctives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.160. Constatations.</p> <p>a) Une constatation est considérée de niveau 1 dans au moins l'un des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de non-conformité significative au processus des examens pouvant invalider les examens ; 2. si l'accès de l'autorité de sécurité aéronautique d'État aux installations de l'organisme de formation à la maintenance durant les heures d'activité normales n'a pas été obtenu après deux demandes écrites ; 3. en cas de défection d'un dirigeant responsable ; 4. en cas de non-conformité significative au processus de formation. <p>b) Une non-conformité > < autre que les constatations de niveau 1 constitue une constatation de niveau 2.</p> <p>c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point EMAR/FR 147.B.130, le titulaire de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance définit un plan d'actions correctives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i> <i>Formation de base agréée.</i></p> <p>EMAR (FR) 147.A.200. Formation de base agréée.</p> <p>a) La formation de base agréée comprend une formation théorique, des examens théoriques, une formation pratique et des contrôles de formation pratique.</p> <p>b) La formation théorique couvre les matières relatives à la catégorie ou sous-catégorie appropriée de licence de maintenance d'aéronefs d'État comme spécifié dans la partie EMAR (FR) 66.</p> <p>c) Les examens théoriques couvrent un échantillon représentatif de toutes les matières abordées dans l'unité de formation mentionnée au para. b).</p> <p>d) La formation pratique prévoit l'utilisation des outillages/équipements communs, le démontage/ montage d'un échantillon représentatif de</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i> <i>Formation de base agréée.</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.200. Formation de base agréée.</p> <p>a) La formation de base agréée comprend une formation théorique, des examens théoriques, une formation pratique et des contrôles de formation pratique.</p> <p>b) La formation théorique couvre les matières relatives à la catégorie ou sous-catégorie appropriée de licence de maintenance d'aéronefs d'État comme spécifié dans la partie EMAR/FR 66.</p> <p>c) Les examens théoriques couvrent un échantillon représentatif de toutes les matières abordées dans > < la formation mentionnée au paragraphe b).</p> <p>d) La formation pratique prévoit l'utilisation des outillages/équipements communs, le démontage / montage d'un échantillon représentatif de</p>	<p>Clarification.</p>

<p>pièces d'aéronef et la participation à des activités d'entretien représentatives réalisées en fonction du module complet spécifique de la partie EMAR (FR) 66.</p> <p>e) Le contrôle de formation pratique couvre la formation pratique et détermine si le stagiaire est compétent lorsqu'il utilise les outillages et les équipements et s'il travaille conformément aux manuels d'entretien.</p> <p>f) La durée des cours et le nombre minimum d'heures de formation pratique de formation de base sont conformes à l'appendice I de la présente partie.</p> <p>g) La durée des cours d'adaptation entre les (sous-)catégories est déterminée par l'organisme de formation à la maintenance par une évaluation du programme de formation de base et des besoins de formation pratique correspondants.</p>	<p>pièces d'aéronef et la participation à des activités d'entretien représentatives réalisées en fonction du module complet spécifique de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>e) Le contrôle de formation pratique couvre la formation pratique et détermine si le stagiaire est compétent lorsqu'il utilise les outillages et les équipements et s'il travaille conformément aux manuels d'entretien.</p> <p>f) La durée des cours et le nombre minimum d'heures de formation pratique de formation de base sont conformes à l'appendice I de la présente partie.</p> <p>g) Le contenu des cours d'adaptation entre les (sous-)catégories est déterminé par l'organisme de formation à la maintenance par une évaluation du programme de formation de base et des besoins de formation pratique correspondants.</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.205. Examens théoriques de base.</p> <p>Les examens théoriques de base :</p> <p>a) sont conformes à la norme définie dans la partie EMAR (FR) 66 ;</p> <p>b) se déroulent sans l'aide des notes de cours ;</p> <p>c) couvrent une partie représentative des matières du module spécifique suivi conformément à la partie EMAR (FR) 66.</p>	<p>EMAR/FR 147.A.205. Examens théoriques de base.</p> <p>Les examens théoriques de base :</p> <p>a) sont conformes à la norme définie dans la partie EMAR/FR 66 ;</p> <p>b) se déroulent sans l'aide des notes de cours ;</p> <p>c) couvrent une partie représentative des matières du module spécifique suivi conformément à la partie EMAR/FR 66.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>a) Les contrôles de formation pratique de base sont conduits par les contrôleurs de formations pratiques désignés et se déroulent pendant la formation de base ayant trait aux activités d'entretien enseignées ; ils ont lieu à l'issue de périodes de visite dans les ateliers pratiques/installations d'entretien.</p> <p>b) Le stagiaire doit réussir un contrôle conformément au point EMAR (FR) 147.A.200.e).</p>	<p>EMAR/FR 147.A.210. Contrôle de formation pratique de base.</p> <p>a) Les contrôles de formation pratique de base sont conduits par les contrôleurs de formations pratiques désignés et se déroulent pendant la formation de base ayant trait aux activités d'entretien enseignées ; ils ont lieu à l'issue de périodes de visite dans les ateliers pratiques/installations d'entretien.</p> <p>b) Le stagiaire doit réussir un contrôle conformément au point EMAR/FR 147.A.200.e).</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie D.</i> <i>Formation aux types/tâches d'aéronef.</i></p> <p>EMAR (FR) 147.A.300. Formation aux types/tâches d'aéronef.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance est habilité à dispenser une formation aux types et/ou aux tâches d'aéronef, ou une partie de cette formation, sous réserve qu'il soit conforme à la norme spécifiée dans le point EMAR (FR) 66.A.45 de la partie EMAR (FR) 66.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie D.</i> <i>Formation aux types / tâches d'aéronef.</i></p> <p>EMAR/FR 147.A.300. Formation aux types / tâches d'aéronef.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance peut être agréé pour dispenser une formation aux types et/ou aux tâches d'aéronef, ou une partie de cette formation, sous réserve qu'elle soit conforme à la norme spécifiée dans le point EMAR/FR 66.A.45 de la partie EMAR/FR 66.</p>	<p>Clarification.</p>
<p>EMAR (FR) 147.A.305. Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance agréé, conformément au point EMAR (FR) 147.A.300, pour dispenser une formation aux types</p>	<p>EMAR/FR 147.A.305. Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches.</p> <p>Un organisme de formation à la maintenance agréé conformément au point EMAR/FR 147.A.300 pour dispenser une formation aux types</p>	

<p>d'aéronef, ou une partie de cette formation, est habilité à organiser des examens de types d'aéronef ou l'évaluation des tâches d'aéronef spécifiés dans la partie EMAR (FR) 66 sous réserve qu'ils soient conformes à la norme de types et/ou tâches d'aéronef spécifiée dans le point EMAR (FR) 66.A.45 de la partie EMAR (FR) 66.</p>	<p>d'aéronef, ou une partie de cette formation, est habilité à organiser des examens de types d'aéronef ou l'évaluation des tâches d'aéronef spécifiés dans la partie EMAR/FR 66 sous réserve qu'ils soient conformes à la norme de types et/ou tâches d'aéronef spécifiée dans le point EMAR/FR 66.A.45 de la partie EMAR/FR 66.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i> Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>EMAR (FR) 147.B.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section établit les procédures administratives que l'autorité de sécurité aéronautique d'État doit suivre lorsqu'elle exécute ses tâches et responsabilités en matière de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des agréments d'organisme de formation à la maintenance de la partie EMAR(FR) 147.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i> Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i> <i>Généralités.</i></p> <p>EMAR/FR 147.B.05. Champ d'application.</p> <p>La présente section établit les exigences qui s'appliquent à l'autorité de sécurité aéronautique d'État lorsqu'elle exécute ses tâches et responsabilités en matière de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des agréments d'organisme de formation à la maintenance de la partie EMAR/FR 147.</p>	<p>Clarification.</p>
<p>EMAR (FR) 147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est l'autorité compétente pour la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait des certificats d'agrément des organismes de formation à la maintenance de la partie EMAR (FR) 147. L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : l'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose de suffisamment de personnel pour respecter les dispositions de la présente partie.</p> <p>c) Qualification et formation : tous les personnels impliqués dans les agréments liés à la présente partie EMAR (FR) 147 doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être qualifiés de manière appropriée et avoir toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont attribuées ; 2. avoir reçu une formation et une formation continue sur la partie EMAR (FR) 66 et la partie EMAR (FR) 147 le cas échéant, incluant les normes requises par ces parties et leurs objectifs. <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant la manière dont la conformité aux dispositions de la présente section est réalisée. Les procédures sont revues et amendées pour garantir le respect continu des dispositions.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est l'autorité compétente pour la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou le retrait des certificats d'agrément des organismes de formation à la maintenance de la partie EMAR/FR 147. L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : l'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose de suffisamment de personnel pour respecter les dispositions de la présente partie.</p> <p>c) Qualification et formation : tous les personnels impliqués dans les agréments liés à la présente partie EMAR/FR 147 doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être qualifiés de manière appropriée et avoir toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont attribuées ; 2. avoir reçu une formation et une formation continue sur la partie EMAR/FR 66 et la partie EMAR/FR 147 le cas échéant, incluant les normes requises par ces parties et leurs objectifs. <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant la manière dont la conformité aux dispositions de la présente section est réalisée. Les procédures sont revues et amendées pour garantir le respect continu des dispositions.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.B.20. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage, permettant de tracer de manière adéquate le processus de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou retrait de</p>	<p>EMAR/FR 147.B.20. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage, permettant de tracer de manière adéquate le processus de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait de</p>	

<p>chaque agrément et définit les exigences minimales relatives à la conservation des données à archiver ;</p> <p>b) Les données archivées incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément d'organisme, y compris les demandes de renouvellement ; 2. les dossiers de contrôle continu de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les dossiers des audits ; 3. une copie du certificat d'agrément d'organisme incluant toutes les modifications ; 4. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués ; 5. des copies de tous les courriers pertinents, incluant les EMAR Form. 4 ou équivalent ; 6. des détails sur toutes les dérogations et mesures d'exécution ; 7. tout rapport relatif au contrôle de l'organisme, émis par toute autorité compétente ; 8. le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et ses amendements. <p>c) La période d'archivage minimum pour les dossiers du paragraphe b) est de quatre ans.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut choisir d'utiliser un système soit papier soit informatique ou encore une combinaison des deux, toute solution devant faire l'objet d'une surveillance appropriée.</p>	<p>chaque agrément et définit les exigences minimales relatives à la conservation des données à archiver.</p> <p>b) Les données archivées incluent au minimum (originaux ou copies) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande d'agrément d'organisme, et les documents qui s'y rapportent ; 2. les enregistrements des audits ; 3. > < le certificat d'agrément d'organisme incluant toutes les modifications ; 4. > < le programme d'audit, prévisionnel et réalisé ; 5. > < tous les courriers pertinents ; 6. Les dérogations, les déviations et les documents s'y rapportant ; 7. tout rapport de contrôle de l'organisme ; 8. le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance et ses amendements. <p>c) La période d'archivage minimum pour les dossiers du paragraphe b) est de quatre ans.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut choisir d'utiliser un système soit papier soit informatique ou encore une combinaison des deux, toute solution devant faire l'objet d'une surveillance appropriée.</p>	<p>Clarification du § b)</p>
<p>EMAR (FR) 147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.25. Dérogations.</p> <p>Sans objet.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B. Délivrance d'un agrément.</i></p> <p>La présente sous-partie définit les modalités de délivrance ou de modification d'un agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>EMAR (FR) 147.B.110. Procédure de délivrance ou de modification d'un certificat d'agrément.</p> <p>a) Lorsqu'une demande lui est adressée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. passe en revue le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ; et 2. vérifie que l'organisme de formation à la maintenance respecte les 	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B. Délivrance d'un agrément.</i></p> <p>La présente sous-partie définit les modalités de délivrance ou de modification d'un agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>EMAR/FR 147.B.110. Procédure de délivrance > < d'un certificat d'agrément.</p> <p>a) Lorsqu'une demande lui est adressée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. passe en revue le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance ; et 2. vérifie que l'organisme de formation à la maintenance respecte 	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>

<p>dispositions de la partie EMAR (FR) 147.</p> <p>b) Toutes les constatations dressées au cours d'une visite d'audit sont enregistrées et notifiées par écrit au demandeur.</p> <p>c) Toutes les constatations doivent être closes conformément au point EMAR (FR) 147.B.130 avant la délivrance de l'agrément.</p> <p>d) Le numéro d'agrément figure sur le certificat délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>les dispositions de la partie EMAR/FR 147.</p> <p>b) Toutes les constatations dressées au cours d'une visite d'audit sont enregistrées et notifiées par écrit au demandeur.</p> <p>c) Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut autoriser un organisme postulant à intervenir dans l'environnement de navigabilité dans les conditions fixées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et par les documents contractuels lorsque l'organisme est lié à l'État par contrat.</p> <p>d) Le numéro d'agrément figure sur le certificat délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>Souplesse introduite par la modification de l'article 8 de l'arrêté maintien.</p>
<p>EMAR (FR) 147. B.115. Procédure de modification.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 147. B.115. Procédure de modification.</p> <p>a) En cas d'approbation directe des modifications des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance, l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures spécifiées dans le manuel des spécifications de l'organisme de formation à la maintenance sont en conformité avec la partie EMAR/FR 147 avant de notifier officiellement l'approbation à l'organisme.</p> <p>b) Dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée, conformément au point EMAR/FR 147.A.140.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que les modifications sont mineures ; et 2. qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie. 	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA (reprise de l'exigence FRA-147.B.115 dans son intégralité).</p>
<p>EMAR (FR) 147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un audit complet de l'organisme de formation à la maintenance est effectué afin de vérifier la conformité avec la présente partie à des périodes ne dépassant pas 24 mois. Cela doit inclure le suivi d'au moins un cours et un examen dispensés par l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>b) Les constatations sont traitées conformément au point EMAR (FR) 147.B.130.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.120. Procédure de maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>a) Un audit complet de l'organisme de formation à la maintenance est effectué afin de vérifier la conformité avec la présente partie à des périodes ne dépassant pas 24 mois. Cela doit inclure le suivi d'au moins un cours et un examen dispensés par l'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>b) Les constatations sont traitées conformément au point EMAR/FR 147.B.130.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Le format du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance fait l'objet de l'appendice II.</p>	<p>EMAR/FR 147.B.125. Certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>Le format du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance fait l'objet de l'appendice II de la présente partie.</p>	
<p>EMAR (FR) 147.B.130. Constatations.</p> <p>a) Si les problèmes ayant donné lieu à une constatation de niveau 1 ne</p>	<p>EMAR/FR 147.B.130. Constatations.</p> <p>a) Si les problèmes ayant donné lieu à une constatation de niveau 1 ne</p>	

<p>sont pas corrigés dans les trois jours suivant une notification écrite, tout ou partie de l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est retiré(e), suspendu(e) ou limité(e) par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État prend les mesures nécessaires pour retirer, suspendre ou limiter tout ou partie de l'agrément en cas de non respect du délai qu'elle a octroyé suite à une constatation de niveau 2.</p>	<p>sont pas corrigés dans les trois jours suivant une notification écrite, tout ou partie de l'agrément de l'organisme de formation à la maintenance est retiré(e), suspendu(e) ou limité(e) par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État prend les mesures nécessaires pour retirer, suspendre ou limiter tout ou partie de l'agrément en cas de non-respect du délai qu'elle a octroyé à la suite d'une constatation de niveau 2.</p>																																																																										
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</i></p> <p>EMAR (FR) 147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point EMAR (FR) 147.B.130.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</i></p> <p>EMAR/FR 147.B.200. Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme de formation à la maintenance.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point EMAR/FR 147.B.130.</p>																																																																										
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DURÉE DE LA FORMATION DE BASE ET MINIMUM D'HEURES DE FORMATION PRATIQUE.</i></p> <p>1. La durée des cours et le nombre minimum d'heures de formation pratique de formation de base sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="91 914 797 1479"> <thead> <tr> <th>Formation de base</th> <th>Durée (théorie) (nota 1)</th> <th>Durée (pratique) (nota 1)</th> <th>Minimum d'heures de formation pratique pour une réduction maximum d'exigences en matière d'expérience (nota 2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A1</td><td>-</td><td>-</td><td>520</td></tr> <tr><td>A2</td><td>-</td><td>-</td><td>420</td></tr> <tr><td>A3</td><td>-</td><td>-</td><td>520</td></tr> <tr><td>A4</td><td>-</td><td>-</td><td>520</td></tr> <tr><td>B1.1</td><td>-</td><td>-</td><td>960</td></tr> <tr><td>B1.2</td><td>-</td><td>-</td><td>800</td></tr> <tr><td>B1.3</td><td>-</td><td>-</td><td>960</td></tr> <tr><td>B1.4</td><td>-</td><td>-</td><td>960</td></tr> <tr><td>B2</td><td>-</td><td>-</td><td>960</td></tr> </tbody> </table>	Formation de base	Durée (théorie) (nota 1)	Durée (pratique) (nota 1)	Minimum d'heures de formation pratique pour une réduction maximum d'exigences en matière d'expérience (nota 2)	A1	-	-	520	A2	-	-	420	A3	-	-	520	A4	-	-	520	B1.1	-	-	960	B1.2	-	-	800	B1.3	-	-	960	B1.4	-	-	960	B2	-	-	960	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DURÉE DE LA FORMATION DE BASE ET MINIMUM D'HEURES > <</i></p> <p>La durée des cours et le nombre minimum d'heures de formation pratique de formation de base sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="831 914 1491 1479"> <thead> <tr> <th>Formation de base</th> <th>Durée (théorie) (nota)</th> <th>Durée (pratique) (nota)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Ae1</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Ae2</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Ae3</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Ae4</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Be1.1</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Be1.2</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Be1.3</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Be1.4</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>Be2</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr><td>BeArm</td><td>-</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Formation de base	Durée (théorie) (nota)	Durée (pratique) (nota)	Ae1	-	-	Ae2	-	-	Ae3	-	-	Ae4	-	-	Be1.1	-	-	Be1.2	-	-	Be1.3	-	-	Be1.4	-	-	Be2	-	-	BeArm	-	-	<p>Simplification.</p>
Formation de base	Durée (théorie) (nota 1)	Durée (pratique) (nota 1)	Minimum d'heures de formation pratique pour une réduction maximum d'exigences en matière d'expérience (nota 2)																																																																								
A1	-	-	520																																																																								
A2	-	-	420																																																																								
A3	-	-	520																																																																								
A4	-	-	520																																																																								
B1.1	-	-	960																																																																								
B1.2	-	-	800																																																																								
B1.3	-	-	960																																																																								
B1.4	-	-	960																																																																								
B2	-	-	960																																																																								
Formation de base	Durée (théorie) (nota)	Durée (pratique) (nota)																																																																									
Ae1	-	-																																																																									
Ae2	-	-																																																																									
Ae3	-	-																																																																									
Ae4	-	-																																																																									
Be1.1	-	-																																																																									
Be1.2	-	-																																																																									
Be1.3	-	-																																																																									
Be1.4	-	-																																																																									
Be2	-	-																																																																									
BeArm	-	-																																																																									

A (extensions des modules 50 à 55)	-	-	(voir nota1)	<p>> <</p> <p>Nota. Définis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État le cas échéant.</p>	<p>Suppression des lignes A, B1 et B2 car ces modules « militaires » sont déjà intégrés dans les programmes de formation et en particulier dans la licence BeArm qui n'existe pas dans la réglementation EMAR(FR).</p>	
B1 (extensions des modules 50 à 55)	-	-	(voir nota1)			
B2 (extensions des modules 50 à 55)	-	-	(voir nota1)			
<p>Nota 1. Définis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État le cas échéant.</p> <p>Nota 2. Minimum d'heures de formation pratique requis pour une personne souhaitant demander une réduction des exigences en matière d'expérience comme détaillé aux points EMAR (FR) 66.A.30.a).1.iii) et EMAR (FR) 66.A.30.a).2.iii) de la partie EMAR (FR) 66.</p>						
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i> CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE FORMATION À LA MAINTENANCE.</p> <p>Le modèle du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance EMAR (FR) Form. 11 est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") : <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") : <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>				<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i> CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE FORMATION À LA MAINTENANCE.</p> <p>Le modèle du certificat d'agrément d'organisme de formation à la maintenance EMAR/FR Form. 11 est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ; - sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire"). <p>> <</p>		
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i> EXEMPLES DE CERTIFICATS DE FORMATION.</p> <p>1. FORMATION DE BASE / EXAMEN</p> <p>Les informations contenues dans l'exemple ci-dessous de certificat de formation de base doivent être utilisées pour attester que la personne a terminé soit la formation de base, soit l'examen de base, soit la formation de base et les examens correspondants.</p> <p>Le certificat de formation doit identifier clairement tout examen de chaque module ou sous-module par date de réussite ainsi que la version correspondante de l'appendice I de la partie EMAR (FR) 66.</p> <p>[...]</p>				<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i> CERTIFICAT DE FORMATION DE BASE / D'EXAMEN DE BASE - FORMULAIRE 11A.</p> <p>Le formulaire du certificat de formation de base / d'examen de base agréé(e) partie EMAR/FR 147 est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la formation de base, soit l'examen de base, soit la formation de base et les examens correspondants.</p> <p>Le certificat de formation identifie clairement tout examen de module isolé par date de réussite ainsi que la version correspondante de l'appendice I de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>> <</p>		<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA.</p>

<p>2. FORMATION DE TYPE</p> <p>Les informations contenues dans l'exemple ci-dessous de certificat de formation au type décrit ci-dessous est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la partie théorique, soit la partie pratique, soit les parties théoriques et pratique de la formation à la qualification de type. Les références inutiles doivent être supprimées comme il convient, et la ligne mentionnant la formation de type doit indiquer si les parties couvertes sont uniquement la partie théorique ou la partie pratique, ou à la fois les parties théorique et pratique.</p> <p>Le certificat de formation doit indiquer clairement si le cours est un cours complet ou un cours réduit (par exemple, un cours sur la cellule ou la motorisation ou les systèmes avioniques/électriques ou spécifiquement militaires) ou une formation aux différences fondé sur l'expérience préalable du stagiaire (par exemple : cours A400M pour techniciens C295M). Si le cours n'est pas un cours complet, le certificat doit indiquer si les zones d'interface ont été couvertes ou non.</p> <p>[...]</p> <p>Les modèles de certificat de formation ci-dessus sont consultables en ligne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") : http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics - sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") : www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires. 	<p>Le modèle du certificat de formation de base / d'examen de base EMAR/FR Form. 11a est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ; - sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire"). <p>> <</p>	
	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>CERTIFICAT DE FORMATION AU TYPE / D'EXAMEN DE TYPE - FORMULAIRE 11B.</i></p> <p>Le formulaire de certificat de formation à la maintenance de type d'aéronef/d'examen de type d'aéronef agréé(e) partie EMAR/FR 147 est utilisé pour attester que la personne a terminé soit la partie théorique, soit la partie pratique, soit les parties théorique et pratique de la formation à la qualification de type.</p> <p>Les références inutiles doivent être supprimées comme il convient, et la ligne mentionnant la formation de type doit indiquer si les parties couvertes sont uniquement la partie théorique ou la partie pratique, ou à la fois les parties théorique et pratique.</p> <p>Le certificat de formation doit indiquer clairement si le cours est un cours complet ou un cours réduit (par exemple, un cours sur la cellule ou la motorisation ou les systèmes avioniques/électriques ou spécifiquement militaires) ou une formation aux différences fondé sur l'expérience préalable du stagiaire (par exemple : cours A400M pour</p>	<p>Mise en cohérence avec la réglementation FRA et clarification.</p>

techniciens C295M). Si le cours n'est pas un cours complet, le certificat doit indiquer si les zones d'interface ont été couvertes ou non.

Le modèle du certificat de formation au type EMAR/FR Form. 11b est consultable en ligne :

- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;
- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").